

# Conditions Générales d'Achat

## Prestations Intellectuelles

Tous domaines



# Sommaire

.....

## Chapitre I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – FORMULE DE COMPARUTION.....	5
Article 2 – DÉFINITION DES PARTIES.....	5
Article 3 – PRÉAMBULE .....	5
Article 4 – OBJET DU MARCHÉ .....	6
Article 5 – DURÉE.....	6
Article 6 – COMMANDE D'EXÉCUTION .....	6
Article 7 – DÉFINITIONS .....	7
Article 8 – REPRÉSENTATION ET DOMICILE DES PARTIES .....	9
Article 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	9
Article 10 – COTRAITANTS.....	9
Article 11 – CESSION DU MARCHÉ.....	10
Article 12 – FOURNISSEURS DU TITULAIRE .....	10
Article 13 – SOUS-TRAITANTS (AU SENS DE LA LOI N°75-1334 MODIFIÉE) DU TITULAIRE.....	10
Article 14 – CESSION DE CRÉANCE.....	11

Article 15 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	11
Article 16 – LANGUE DU MARCHÉ – MONNAIE.....	11
Article 17 – RESPONSABILITÉ.....	11
Article 18 – DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	12

## Chapitre II – PRIX & RÈGLEMENT

Article 19 – PRIX GLOBAL .....	16
Article 20 – PRIX UNITAIRES.....	17
Article 21 – VARIATION DES PRIX .....	17
Article 22 – PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ.....	17
Article 23 – AUTRES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION .....	17
Article 24 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....	17
Article 25 – GARANTIE FINANCIÈRE – ASSURANCES .....	19
Article 26 – INTÉRÊTS MORATOIRES POUR RETARD DE PAIEMENT .....	20
Article 27 – PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	20
Article 28 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS (LOI N° 75-1334 MODIFIÉE) .....	20

### Chapitre III- DÉLAIS

Article 29 – DÉCOMPTE DES DÉLAIS .....	21
Article 30 – NOTIFICATIONS & COMMUNICATIONS .....	21
Article 31 – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	22
Article 32 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	22
Article 33 – SUSPENSION .....	22
Article 34 – PÉNALITÉS .....	23

### Chapitre IV – EXÉCUTION

Article 35 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....	25
Article 36 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES .....	26
Article 37 – DOCUMENTS D'EXÉCUTION .....	26
Article 38 – RÉFÉRENCES TOPOGRAPHIQUES – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	26
Article 39 – DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....	26
Article 40 – MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION .....	26
Article 41 – APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES .....	26
Article 42 – PERTES ET AVARIES .....	26
Article 43 – VÉRIFICATION DES FOURNITURES – ESSAIS.....	27
Article 44 – INSTALLATION ET ORGANISATION DES CHANTIERS	27

Article 45 – MOYENS DU TITULAIRE .....	27
Article 46 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE TITULAIRE – COMITÉ DE SUIVI .....	27
Article 47 – DÉROULEMENT DES PHASES D'EXÉCUTION .....	28
Article 48 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL .....	29
Article 49 – AUTORISATION D'ACCÈS.....	29
Article 50 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	29
Article 51 – UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX .....	30
Article 52 – GESTION DES DÉCHETS .....	30
Article 53 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE, LE TITULAIRE & LES AUTRES ENTREPRISES INTERVENANTES.....	30
Article 54 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ .....	30
Article 55 – MANAGEMENT DE LA QUALITÉ.....	30
Article 56 – CONTRÔLE ET ESSAIS .....	30
Article 57 – LIVRAISON – TRANSPORT .....	31
Article 58 – MAGASINAGE – EMBALLAGE .....	31
Article 59 – INSTALLATION DE MATÉRIEL – MONTAGE À PIED D'OEUVRE .....	31
Article 60 – DOCUMENTS À REMETTRE À L'ENTREPRISE .....	31
Article 61 – RADIOPROTECTION .....	31
Article 62 – FORMATION .....	31
Article 63 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION .....	31
Article 64 – MAINTENANCE – DISPONIBILITÉ .....	32

## Chapitre V – RÉCEPTION

Article 65 – ENVIRONNEMENT D'EXÉCUTION .....	32
Article 66 – MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE .....	33
Article 67 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ .....	33
Article 68 – RÉCEPTION .....	33
Article 69 – GARANTIES.....	35
Article 70 – REFUS.....	35
Article 71 – CLAUSE DE SAUVEGARDE .....	36
Article 72 – PIÈCES DE RECHANGE – LICENCES ÉVENTUELLES....	36
Article 73 – MATÉRIEL IMPORTÉ .....	36
Article 74 – RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	36
Article 75 – RÉVERSIBILITÉ .....	36

## Chapitre VI – CONFIDENTIALITÉ & PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 76 – CONFIDENTIALITÉ.....	37
Article 77 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	39

## Chapitre VII - RÉSILIATION – LITIGES –

### CLAUSES DIVERSES

Article 78 – RÉSILIATION POUR FAUTE .....	47
Article 79 – AUTRES CAS DE RÉSILIATION .....	48
Article 80 – EFFETS DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	49
Article 81 – EFFETS DE LA RÉSILIATION SUR LES MATÉRIELS, CHANTIER, LOCATION .....	49
Article 82 – EXTENSION DU MARCHÉ.....	50
Article 83 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE.....	50
Article 84 – DROIT APPLICABLE .....	50
Article 85 – RÈGLEMENT DES LITIGES .....	50
Article 86 – TRIBUNAL COMPÉTENT .....	51
Article 87 – FIN DE MARCHÉ.....	51

## Chapitre I

### GÉNÉRALITÉS



---

#### ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION

La formule de comparution est précisée dans les CPA.

#### ARTICLE 2 – DÉFINITION DES PARTIES

Les Parties sont désignées ci-après respectivement :

- l'Entreprise (ENEDIS),
- le Titulaire.

#### ARTICLE 3 – PRÉAMBULE

Le Marché de Prestations intellectuelles est soumis aux dispositions des présentes CGA. Toute exclusion, toute modification, tout complément à ces articles figurent dans les CPA.

Le Marché prévaut sur tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, entre les Parties, qui auraient été conclus entre elles en vue de sa conclusion.

Toutes les réserves émises postérieurement à la signature du Marché par l'une des Parties sont considérées comme nulles et non avenues. Ce préambule a une valeur contractuelle.

#### ARTICLE 4 – OBJET DU MARCHÉ

L'Entreprise confie au Titulaire qui accepte, le Marché dont l'objet est précisé dans les CPA.

Le Titulaire s'engage à exécuter ses obligations en professionnel diligent. Il réalise les Prestations telles que décrites dans les pièces du Marché, conformément aux usages en vigueur dans les professions concernées par les Prestations, à la législation, à la réglementation et aux normes françaises et européennes applicables.

#### ARTICLE 5 – DURÉE

La date de début du Marché est spécifiée dans les CPA, ou est par défaut la date de signature du Marché par la dernière des Parties.

Nonobstant la date de fin du Marché précisée dans les CPA, le Marché reste en vigueur jusqu'au complet achèvement des Prestations et apurement des obligations à la charge du Titulaire.

Concernant les Marchés-cadres :

- aucune Commande d'exécution ne peut être passée au-delà de la durée précisée dans les CPA,
- les Commandes d'exécution émises avant cette échéance contractuelle, sont menées à leur terme et continuent à produire leurs effets, le cas échéant, au-delà de la période de validité du Marché-cadre.

#### ARTICLE 6 – COMMANDE D'EXÉCUTION

Une Commande d'exécution est soumise aux termes du Marché.

La Commande d'exécution émise par l'Entreprise précise notamment :

- l'objet de la Commande d'exécution,
- le numéro de la Commande d'exécution,
- les références du Marché-cadre,
- les dates prévisionnelles de début et fin d'exécution de la Prestation,
- le prix de la Prestation.

## ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

**Circonstance(s)** : Tout motif, hors modification du contenu de la Prestation, et hors hypothèse liée à la stabilité législative, justifiant selon le Titulaire une rémunération, une indemnisation non couverte par les prix, des dispositions du Marché.

**Commande d'exécution** : Acte émis par l'Entreprise, en application d'un Marché-cadre qui prescrit au Titulaire les Prestations à exécuter, à une date et en un lieu donné.

**Connaissance(s) antérieure(s)** : Droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.), Savoir-faire et connaissances détenus par chaque Partie avant la signature du Marché et/ou développés indépendamment et concomitamment à son déroulement, ou sur lesquels chaque Partie détient une licence d'exploitation.

**Entité(s) affiliée(s) de l'Entreprise** : Société dans laquelle l'Entreprise dispose d'une participation minoritaire.

**Filiale(s)** : Entité dont l'Entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et/ ou du capital social.

**Forfaitisation ultérieure (ou progressive)** : Mécanisme contractuel relatif à un Marché-cadre fixant des prix unitaires dont la mise en œuvre se fait au moyen de Commandes d'exécution. Pour chaque Commande d'exécution, un prix global et forfaitaire est préalablement proposé par le Titulaire sous forme d'un devis établi, sur la base des prix unitaires du Marché-cadre, au vu des spécifications définis par l'Entreprise.

**Information(s) confidentielle(s)** :

- tout document et/ou information, relatifs au Savoir-faire, procédé de fabrication et moyen de contrôle, toute donnée technique, économique, commerciale et juridique de chacune des Parties, communiqués pendant la consultation et/ou pendant l'exécution du Marché,
- les CPA et les éventuelles Commandes d'exécution,
- toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

**Livrable(s)** : Tout document ou support remis à l'Entreprise conformément aux attendus du Marché.

**Marché-cadre** : Marché passé par l'Entreprise avec un Titulaire ou plusieurs cotraitants, dont l'exécution, au cours d'une période donnée, est découpée en parties, nécessitant pour chacune d'elles l'émission d'une Commande d'exécution.

**Marché ordinaire** : Marché dont l'exécution n'est pas découpée en parties nécessitant pour chacune d'elles l'émission d'une Commande d'exécution. Il peut faire l'objet d'Ordre(s) d'exécution ou de livraison.

**Matériel(s)** : Tout fourniture de bien nécessaire à l'exécution du Marché et délivrée par le Titulaire.

**Montant du Marché** : Montant hors TVA, éventuellement révisé et/ou modifié par voie d'avenant.

**Ordre(s) d'exécution** : Document par lequel l'Entreprise indique au Titulaire la date à laquelle il doit commencer l'exécution d'une phase ou de la totalité du Marché.

**Prestation(s)** : Toute fourniture de Matériel, tous travaux, tout service et/ou opération, objet du Marché.

**Réception** : Acte par lequel l'Entreprise accepte la Prestation.

**Résultat(s)** : Toute méthodologie, ou toute connaissance, objet du Marché et tous les Livrables identifiés par les Parties comme des Résultats, quel qu'en soit le support, qu'ils soient protégeables par des titres privatifs (brevets, marques, dessins, modèles, topographies de semi-conducteurs ...) ou par des droits privatifs (logiciels, outils, design ...) ou qu'ils ne soient pas protégeables par des titres ou des droits privatifs (Savoir-faire, algorithmes, réalisations non brevetées ...). Les Résultats peuvent comporter des éléments qui formalisent, ou incorporent, des Connaissances antérieures au Marché et appartenant au Titulaire, à l'Entreprise ou à des tiers. Les connaissances antérieures sont identifiées au Marché.

**Titulaire** : Signataire du Marché qui exécute la Prestation. Dans le cas de cotraitants, le terme « Titulaire » désigne chacun des cotraitants.

**Unité d'œuvre** : Élément de prestation unitaire ou phase de travail contractuellement défini dont le prix est forfaitaire.

## GLOSSAIRE

**AR** : Accusé de réception

**CGA** : Conditions Générales d'Achat

**CPA** : Conditions Particulières d'Achat

**DCP** : Données à Caractère Personnel

**DD/RS** : Développement Durable -  
Responsabilité Sociale

**RSE** : Responsabilité sociétale des  
entreprises

**SI** : Système d'Information

## ARTICLE 8 – REPRÉSENTATION ET DOMICILE DES PARTIES

Les Parties conviennent que le Marché (ou les Commandes d'exécution sur le marché) signé via une signature électronique sécurisée, une signature manuscrite numérisée ou une signature manuscrite originale, a la même valeur probante.

Dès qu'il en a connaissance, le Titulaire est tenu de notifier à l'Entreprise les modifications qui concernent sa structure ou ses représentants, si celles-ci ont un impact sur l'exécution du Marché.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir l'Entreprise, sans délai, et de la tenir informée en cas de procédures, de sauvegarde des entreprises en difficulté, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire telles que définies par le Code de commerce, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

## ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont définies dans les CPA ou dans la Commande d'exécution.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les CPA ou à défaut dans la Commande d'exécution.

## ARTICLE 10 – COTRAITANTS

Il existe deux sortes de cotraitants : les solidaires et les conjoints.

### 10.1 - Les cotraitants solidaires

Lorsque les cotraitants sont solidaires, chacun d'eux est engagé vis-à-vis de l'Entreprise pour la totalité du Marché. La solidarité des cotraitants s'étend à toutes les garanties et responsabilités découlant du Marché.

L'un d'entre eux est désigné comme mandataire. Ce dernier représente l'ensemble des cotraitants, vis-à-vis de l'Entreprise, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu dans le Marché. Cette représentation ne modifie pas les obligations solidaires des cotraitants.

### 10.2 - Les cotraitants conjoints

Lorsque les cotraitants sont conjoints, la Prestation est divisée en lots. Chaque cotraitant est engagé pour le ou les lots qui lui est ou sont assignés. L'un d'entre eux est désigné comme mandataire. Ce dernier :

- est solidairement responsable des autres membres du groupement concernant les obligations contractuelles qui leur incombent vis-à-vis de l'Entreprise,
- est codébiteur solidaire de chacun des autres à l'égard de l'Entreprise suivant les mêmes conditions et obligations des cotraitants solidaires décrites ci-dessus,
- représente l'ensemble des cotraitants, vis-à-vis de l'Entreprise, pour la durée du Marché,
- s'interdit de renoncer à ce mandat par dérogation expresse à l'article 2003 du Code Civil.

### 10.3 - Le mandataire

Le mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des cotraitants en assurant le pilotage des Prestations.

Dans tous les cas, si le mandataire est défaillant, l'Entreprise invite les autres cocontractants à désigner un nouveau mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des cotraitants venant en rang utile à cet effet dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Le Marché comporte la déclaration de groupement.

### ARTICLE 11 – CESSION DU MARCHÉ

La cession ou le transfert total ou partiel du Marché ou, en cas de cotraitants conjoints des lots qui leur sont assignés, par le Titulaire à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable de l'Entreprise.

De la même façon, la cession ou le transfert total ou partiel du Marché par l'Entreprise à un tiers, autre qu'une de ses Filiales ou Entités affiliées, nécessite l'accord écrit et préalable du Titulaire.

La cession du Marché donne lieu à l'établissement d'un avenant.

### ARTICLE 12 – FOURNISSEURS DU TITULAIRE

Sauf dispositions contraires dans les CPA, le Titulaire se procure les fournitures nécessaires à l'exécution du Marché auprès des fournisseurs de son choix.

Dans tous les cas, le Titulaire assure, sous sa responsabilité, la coordination de ses fournisseurs. Il est également tenu d'imposer à chacun d'eux, les obligations techniques et légales qui résultent des dispositions du Marché. Cependant, il demeure seul responsable de l'exécution du Marché et assume toutes les conséquences imputables à ses fournisseurs.

### ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANTS (AU SENS DE LA LOI N°75-1334 MODIFIÉE) DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses sous-traitants les obligations techniques et légales qui résultent des dispositions du Marché. Cependant, il demeure seul responsable de l'exécution du Marché et assume toutes les conséquences imputables à ses sous-traitants.

Si le Titulaire sous-traite l'exécution de certaines parties du Marché, il doit nécessairement demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; cette acceptation et cet agrément sont constatés par l'établissement d'un acte spécial. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant vingt et un jours, vaut acceptation.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Entreprise les modifications concernant ses sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché. Il en est de même si le

Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

L'acte spécial, signé par le Titulaire, l'Entreprise et le sous-traitant, permet le paiement direct du sous-traitant. Dès sa signature, celui-ci devient un document contractuel du Marché.

A la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Marché ou, dans le cas de cotraitants, de la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

La liste des sous-traitants est une annexe citée à l'article 9 des CPA.

#### **ARTICLE 14 – CESSION DE CRÉANCE**

L'Entreprise délivre sans frais, les pièces qui sont nécessaires aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

#### **ARTICLE 15 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le Marché n'étant pas soumis à droits de timbre et d'enregistrement, tous les frais qui peuvent donner lieu ultérieurement à l'accomplissement de ces formalités sont supportés par celle des Parties qui en prend l'initiative.

#### **ARTICLE 16 – LANGUE DU MARCHÉ – MONNAIE**

**16.1** - Le Marché est rédigé en langue française. Dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes rendus...) sont rédigés en langue française. Toutes les réunions ayant trait au déroulement de l'affaire sont tenues en langue française.

**16.2** - La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

#### **ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ**

##### **17.1 - Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers**

Le Titulaire est tenu de réparer, selon les règles du droit commun, les dommages causés aux tiers qui lui sont imputables.

##### **17.2 - Responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'Entreprise**

Le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages directs de toute nature causés à l'Entreprise qui lui sont imputables en cas de :

- dommage corporel,
- non-respect des règles de confidentialité définies à l'article 76,
- violation à la propriété intellectuelle définie à l'article 77.

En dehors de ces cas, la responsabilité du Titulaire est aménagée, y compris en cas de résiliation du Marché, selon les modalités suivantes :

- a. l'indemnisation des dommages causés aux biens propriétés de l'Entreprise, est limitée par Marché ou par Commande d'exécution pour les Marchés-cadres, à un montant fixé dans les CPA ;
- b. l'indemnisation des dommages financiers est limitée, hors montant des pénalités dû au titre de l'article 34, à une fois le montant hors taxes du Marché ou une fois le montant hors taxes de la Commande d'exécution dans le cas d'un Marché-cadre. Les modalités d'indemnisation de l'Indisponibilité de l'installation sont fixées dans les CPA ;
- c. aucune indemnisation ne peut être réclamée au Titulaire pour les dommages indirects et dans tous les cas, les pertes de recettes, les pertes de revenus, les pertes de contrats, manque à gagner, les recours de clients pour interruption ou insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique et toutes leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise.

## ARTICLE 18 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 18.1 - Clause environnementale

Pour répondre aux enjeux de développement durable, l'Entreprise s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux.

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'Entreprise a pris des engagements notamment pour :

- économiser les ressources non renouvelables,
- prévenir les pollutions et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre,
- faire progresser la sécurité et la santé.

L'Entreprise a donc entrepris d'identifier dans le processus de contractualisation et d'exécution de ses marchés les points sensibles au regard du respect de l'environnement et en particulier ceux relatifs à la maîtrise des déchets et à l'utilisation des produits chimiques.

En conséquence, il est rappelé au Titulaire, qui le répercute à ses sous-contractants, que l'exécution du marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable.

Au titre de son devoir de conseil il est également demandé au Titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché, de communiquer à l'Entreprise toute information utile relative au respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions

d'impact obtenues ...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le devoir de conseil comme les obligations demandées au Titulaire au titre du présent article 18.1 seront appréciés au regard et dans les limites des missions confiées à celui-ci en fonction de ses compétences spécifiques.

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si la maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du Titulaire, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, répond aux enjeux que s'est fixés l'Entreprise. Le Titulaire se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE (responsabilité sociétale des entreprises) disponible sur une plateforme web, d'un audit environnemental avec prédétection des risques sociaux ou d'un audit Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS).

## 18.2 - Clause sociale

### 18.2.1. Respect de principes et droits fondamentaux

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, l'Entreprise tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Entreprise applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Dans ce cadre, l'Entreprise a établi une « Charte de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) entre Enedis et ses fournisseurs » qui est une pièce du Marché.

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Il s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à l'Entreprise à la première demande de sa part.

**Cas général** : l'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Titulaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes, ces droits et la charte. Le Titulaire se porte fort de l'acceptation de cet article par ces derniers. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE disponible sur une plateforme web ou d'un audit DD/RS.

**Cas des segments à risques** : le cas échéant, le segment à risques identifié au titre de ce Marché est précisé dans les CPA.

### 18.2.2. Evaluation par questionnaires RSE & audits

En cas d'évaluation par questionnaire RSE insuffisante, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher un audit environnemental ou DD/RS.

En cas de résultat « Insuffisant (I) » ou « Non-Satisfaisant (NS) », le Titulaire doit mettre en œuvre les actions nécessaires afin qu'il résorbe rapidement les écarts constatés, figurant dans le rapport d'audit.

Afin de vérifier la mise en œuvre de ces actions, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher, pendant la durée du Marché, un audit de suivi du plan d'action. La participation financière du Titulaire pour cet audit de suivi est d'un montant forfaitaire de trois mille euros hors taxes, hors frais de transport des auditeurs sur site qui sont facturés, en sus sur présentation de justificatifs.

En cas de refus du Titulaire de mettre en place une démarche de progrès permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, l'Entreprise se réserve la possibilité de résilier le Marché.

### 18.3 - Clause intégrité des relations d'affaires

#### 18.3.1. Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, l'Entreprise met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

#### 18.3.2. Engagements du Titulaire

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la « déclaration et engagement de conformité » disponible sur les sites internet <https://pha.edf.com> et <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/nos-processus>. Celle-ci constitue une pièce du Marché,
- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce du Marché,
- qu'il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique,
- que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ce Marché pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Entreprise sans délais :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre de cet article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans cet article.

## Chapitre II

### PRIX & RÈGLEMENT



---

#### ARTICLE 19 – PRIX GLOBAL

Les Prestations peuvent être rémunérées de façon forfaitaire par un prix global fixé dans les CPA.

La rémunération couvre, outre le bénéfice, toutes les dépenses résultant de l'exécution du Marché.

Dans le cas de cotraitance ou de sous-traitance, la rémunération est également réputée couvrir les dépenses relatives aux missions de coordination et de pilotage ainsi que les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entreprises et les conséquences de ces défaillances.

Le paiement du prix, ou de l'acompte sur le prix, est exigible après exécution des Prestations correspondantes, conformément aux délais contractuels de paiement.

Le prix global comprend le prix de cession des droits de Propriété intellectuelle concédés par le Titulaire à l'Entreprise dans le cadre du Marché conformément à l'article 77.

## ARTICLE 20 – PRIX UNITAIRES

Les Prestations peuvent être rémunérées par des prix unitaires forfaitaires fixés dans les CPA ou par un mécanisme de Forfaitisation ultérieure.

Le prix unitaire forfaitaire est réputé couvrir l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la Prestation y compris le bénéfice, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle selon la nature des droits spécifiés dans les CPA, tous les frais connexes et notamment les frais de déplacement, les frais d'établissement, de tirage et de reproduction de tous plans et documents tels que prévus dans les CPA.

La détermination de la somme due s'obtient en multipliant le prix de l'Unité d'œuvre défini dans les CPA par le nombre d'Unité d'œuvre réalisé pour l'exécution des Prestations. Le paiement de cette somme est exigible conformément aux délais contractuels de paiement, après Réception des Prestations correspondantes.

Dans le cas où l'Unité d'œuvre est un taux par catégorie professionnelle, ce taux comprend les salaires et les charges sociales.

Il n'est pas fait de distinction entre les heures normales et les heures supplémentaires.

## ARTICLE 21 – VARIATION DES PRIX

Un prix peut être :

- soit ferme, c'est-à-dire non modifiable en fonction des variations des conditions économiques,
- soit révisable, c'est-à-dire modifiable en fonction des conditions économiques, au moyen d'une formule de variation comprenant une part fixe.

Le caractère des prix et le cas échéant la formule de révision sont précisés dans les CPA.

## ARTICLE 22 – PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ

La finalité d'un partenariat productivité est d'obtenir, par le biais d'une collaboration entre les Parties, des gains de productivité supérieurs à ceux escomptés au moment de la signature du Marché, le supplément de gains ainsi obtenus étant partagé entre le Titulaire et l'Entreprise.

Si les Parties conviennent d'initialiser, pendant la durée du Marché, une démarche de partenariat productivité, cela est précisé dans les CPA.

## ARTICLE 23 – AUTRES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

Sauf dispositions prévues dans les CPA, cet article est sans objet.

## ARTICLE 24 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prix est exigible après Réception des Prestations correspondantes, conformément à l'échéancier contractuel de paiement.

**24.1** - Si les CPA le prévoient, l'Entreprise paie au Titulaire des factures, selon un échéancier de paiement.

Les factures peuvent être envoyées sous un format papier ou sous un format électronique. Le Titulaire est encouragé à utiliser le format électronique, sans que cela constitue, toutefois, une obligation.

En cas d'émission de la facture sous format électronique, celle-ci est à transmettre à l'adresse indiquée dans les CPA ou le cas échéant dans la Commande d'exécution.

En cas d'émission de la facture sous format papier, celle-ci est à envoyer, en un exemplaire, à l'adresse indiquée dans les CPA ou le cas échéant dans la Commande d'exécution.

En cas de contradiction entre l'adresse de facturation précisée dans les CPA et dans la Commande d'exécution, l'adresse figurant dans la Commande d'exécution prévaut sur celle figurant dans les CPA.

Outre le respect des obligations légales, la facture doit notamment comporter :

- a) le numéro de la commande ou de la Commande d'exécution,
- b) le cas échéant, le n° de Marché,
- c) le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué,
- d) le nom du service contractant de l'Entreprise,
- e) la désignation des Prestations concernées et, en cas de livraison partielle ou globale, le détail de la fourniture dont le paiement est demandé,
- f) la référence du/des termes de paiement,
- g) la date d'intervention ou de livraison,
- h) le site d'intervention ou de livraison,
- i) les prix de base, éventuellement modifiés par des avenants,
- j) le total cumulé jusqu'à la date de la facture et le montant des acomptes déjà payés et leurs dates,
- k) en cas de révision, le rappel complet de la formule de révision.

Elle peut également pour faciliter son traitement intégrer des informations telles que : n° de bon de livraison (BL) fourni par le Titulaire ou numéro de bon de réception (BR) fourni par l'Entreprise.

**24.2** - Les paiements sont effectués par virement, à 60 jours à compter de la date d'émission de facture, sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer.

Tous les couples SIRET / références bancaires potentiellement concernés pour les paiements par l'Entreprise, sont transmis par le Titulaire, dès le début du Marché, à l'interlocuteur commercial de l'Entreprise.

**24.3** - En cas de recours à des sous-traitants, ceux qui font l'objet d'un paiement direct par l'Entreprise, c'est-à-dire les seuls sous-traitants de premier rang, doivent également transmettre à l'Entreprise un RIB, par l'intermédiaire du Titulaire.

En cas de cotraitance solidaire :

- lorsque le paiement est effectué à chacun des cotraitants, chacun d'eux transmet un RIB à l'Entreprise,
- lorsque le paiement est effectué au mandataire, seul ce dernier transmet un RIB à l'Entreprise.

En cas de cotraitance conjointe, chacun des cotraitants transmet un RIB à l'Entreprise.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions, sans préjudice des dispositions des articles 78 et 79.

En cas de réserves sur un décompte ou sur une facture, il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par l'Entreprise. Si dans un délai de trente jours à dater du paiement provisoire, le Titulaire n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

## ARTICLE 25 – GARANTIE FINANCIÈRE – ASSURANCES

### 25.1 - Garantie financière

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### 25.2 – Assurances

**25.2.1** - Le Titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des contrats d'assurances, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers de son fait et/ou à l'Entreprise à l'occasion de l'exécution du Marché.

Une attestation doit être remise à l'Entreprise, au moment de la signature du Marché ou au plus tard à l'émission de sa première facture précisant le nom du Titulaire, ses activités, le montant par nature de garanties (dommage matériel, immatériel, corporel) par sinistre et/ou par sinistre et par an et la période de validité du contrat d'assurance.

Les garanties doivent correspondre a minima aux montants fixés au titre de la responsabilité civile contractuelle du Titulaire pour les dommages définis à l'article 17.

L'existence de ces assurances ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché.

Le Titulaire doit, par ailleurs, informer, par écrit, l'Entreprise des modifications (dans la mesure où elles ont un impact sur ses obligations dans le cadre de l'exécution du Marché), suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le Titulaire dépose son attestation sur le site internet <http://www.e-attestations.com>. Un modèle est mis à sa disposition sur le site internet <https://pha.edf.com>, dans l'espace collaboratif ou sur simple demande du Titulaire.

**25.2.2** - L'Entreprise déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables des contrats d'assurances de responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature causés de son fait aux tiers et/ou au Titulaire.

## ARTICLE 26 – INTÉRÊTS MORATOIRES POUR RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points en pourcentage.

## ARTICLE 27 – PAIEMENT DES COTRAITANTS

**27.1** - En cas de cotraitance, chaque cotraitant doit établir sa facture au nom de l'Entreprise, mais doit l'envoyer au mandataire. Cette dernière portera la mention « *Vu et transmis* » suivie de la date, de sa signature et la transmettra à l'Entreprise pour paiement. Le mandataire est seul habilité à présenter des décomptes.

**27.2** - *Dans le cas de cotraitants solidaires*, et à défaut de mention contraire dans les CPA, le mandataire doit établir toutes les factures à l'en-tête de sa société. Tous les titres de paiement sont établis à son nom et envoyés à son adresse. Le paiement est ensuite effectué au seul mandataire.

**27.3** - *Dans le cas de cotraitants conjoints*, les Prestations exécutées par chacun d'eux font l'objet d'un paiement séparé. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de cotraitants à payer séparément.

## ARTICLE 28 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS (LOI N° 75-1334 MODIFIÉE)

Les factures établies par le Titulaire font apparaître d'une part, les sommes à payer par l'Entreprise et d'autre part, les sommes à régler à chacun de ses sous-traitants. Elles sont accompagnées de la copie des factures des sous-traitants revêtues de l'accord du Titulaire.

Le montant des sommes payées au Titulaire et à ses sous-traitants ne peut excéder le Montant du Marché ou de chaque terme de paiement ou, dans le cas de cotraitants conjoints, le montant du ou des lots qui sont assignés à chacun des cotraitants.

Les conditions selon lesquelles sont payés les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont définies dans l'acte spécial.

## Chapitre III

## DÉLAIS



### ARTICLE 29 – DÉCOMPTE DES DÉLAIS

Tout délai imparti dans le Marché à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

- lorsque le délai est fixé en heures, il expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue,
- lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue,
- lorsque le délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini,
- lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à l'exclusion du samedi.

### ARTICLE 30 – NOTIFICATIONS & COMMUNICATIONS

Toute notification de décision, de document de l'une des Parties, de mise en demeure ou nécessitant une date, est effectuée, soit par :

- envoi d'une lettre recommandée avec AR,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée,
- transmission par message électronique avec AR.

### ARTICLE 31 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais contractuels d'exécution et leur point de départ sont fixés dans les CPA ou dans la Commande d'exécution, étant entendu que ces délais sont des délais pénalisables au sens de l'article 34.1.

Les délais d'exécution sont réputés tenir compte des aléas, du fait du Titulaire, liés aux Prestations exécutées.

### ARTICLE 32 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Une prolongation de tout délai d'exécution ou un report de celui-ci est accordée au Titulaire qui en fait la demande, si un retard est causé par un événement qui lui est extérieur et faisant obstacle à l'exécution des Prestations dans les délais contractuels prévus.

Aucune demande de prolongation ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

Pour effectuer sa demande, le Titulaire la justifie auprès de l'Entreprise en précisant la durée souhaitée. L'Entreprise notifie sa décision par écrit au Titulaire dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 33 – SUSPENSION

L'Entreprise peut suspendre le Marché pour une durée déterminée en notifiant au Titulaire sa décision par lettre recommandée avec AR. La suspension intervient le lendemain de la date de présentation de la lettre.

Un procès-verbal contradictoire, dressé entre les Parties, mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées et les prix correspondants,
- les frais de démobilisation,
- le nom des Parties, la date et les signatures.

Le Titulaire est alors payé conformément à celui-ci.

Le Titulaire assure la bonne conservation et la mise en sécurité des éléments cités au procès-verbal. Le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais que lui imposent cette conservation et cette mise en sécurité.

A la demande de l'Entreprise, le Titulaire doit pouvoir assurer la garde du chantier, objet du Marché. Dans ce cas, le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais que lui impose cette garde.

Les Parties se concertent en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du Marché.

Au-delà du paiement des frais ci-dessus, le Titulaire renonce à réclamer toute indemnisation du fait de la décision de suspension du Marché.

Le Titulaire est en droit de résilier tout ou partie du Marché. Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai minimum d'un an à compter de la date de notification de la suspension par l'Entreprise et selon les conditions de l'article 79. Le Titulaire doit toutefois respecter un préavis de six mois.

## ARTICLE 34 – PÉNALITÉS

L'application de pénalités ne décharge pas le Titulaire de son obligation de se conformer aux dispositions contractuelles du Marché.

### 34.1 - Pénalités de retard

En cas de non-respect de délais imputables au Titulaire, à ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire est redevable de plein droit, sans mise en demeure, d'une pénalité à caractère indemnitaire, dont le montant est précisé dans les CPA.

Sauf disposition contraire dans les CPA, le montant cumulé de ces pénalités est limité à vingt pour cent du montant hors taxes du Marché ou de la Commande d'exécution pour les Marchés-cadres avant application des pénalités. Au-delà, l'Entreprise renonce, sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire, à réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts supplémentaires au titre des conséquences du ou des retard(s).

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants, conformément aux indications données par le mandataire. Si ces indications ne sont pas fournies dans un délai de trente jours, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, qui est solidaire (cotraitance conjointe ou solidaire).

### 34.2 - Pénalités relatives au non-respect des conditions d'exécution

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### 34.3 - Pénalités de performances techniques

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### 34.4 - Pénalité pour dommage nucléaire aux biens de l'Entreprise

Cet article est sans objet.

### 34.5 - Pénalités pour non-respect des engagements pris par le Titulaire au titre de la mieux-disance

A chaque écart constaté sur un engagement du Titulaire relatif aux critères de mieux-disance définis dans les CPA, une pénalité s'applique. Ces pénalités sont plafonnées à un montant défini dans les CPA.

Au-delà des montants perçus au titre de cette pénalité, l'Entreprise renonce à réclamer une indemnisation correspondant aux éventuels préjudices subis, sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

### 34.6 - Modalités d'application des pénalités

Pour l'application des pénalités, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte de pénalités.

A compter de la notification du décompte, le Titulaire dispose de vingt jours pour formuler ses observations. Passé ce délai sans observation ou en cas d'accord du Titulaire, les pénalités sont réputées certaines, liquides et exigibles

Le montant total du décompte fait l'objet d'une facturation spécifique et n'est pas assujéti à la TVA.

En cas d'observation dans ce délai de vingt jours, les Parties se rencontrent. Après accord entre les Parties sur le montant des pénalités rendant ces dernières certaines, liquides et exigibles, les pénalités sont payées par le Titulaire selon les modalités de paiement de l'article 24 ou tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

## Chapitre IV

### EXÉCUTION



---

#### ARTICLE 35 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations et le demeure même si l'Entreprise effectue notamment :

- l'examen de documents soumis par le Titulaire,
- l'organisation de la coordination entre le Titulaire et les autres intervenants,
- la surveillance en usine ou sur site.

Toutefois, la responsabilité de l'Entreprise est engagée si elle impose par écrit des modifications aux dispositions prévues par le Titulaire pour l'exécution du Marché.

Il lui appartient de signaler à l'Entreprise, en temps utile, les difficultés qu'il rencontre, avec des propositions motivées pour les résoudre.

A la demande de l'Entreprise :

- le Titulaire et/ou ses sous-traitants se rendent dans les locaux de l'Entreprise ou sur ses chantiers ou y délèguent un représentant habilité, de manière à ce qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de leur absence ;
- le Titulaire fournit tous renseignements intéressant l'exécution du Marché dont l'Entreprise juge nécessaire d'avoir connaissance pour assurer notamment la coordination des Prestations entre les différents intervenants.

Les demandes de renseignements adressées au Titulaire par l'Entreprise ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du Marché.

### ARTICLE 36 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Se reporter aux Pièces techniques du Marché référencées à l'article 9 des CPA.

### ARTICLE 37 – DOCUMENTS D'EXÉCUTION

**37.1 - Documents fournis par le Titulaire** : la liste des documents à fournir est définie dans les pièces techniques du Marché.

**37.2 - Documents fournis par l'Entreprise** : la liste des documents à fournir est définie dans les pièces techniques du Marché. En l'absence de cette liste, cet article n'est pas applicable.

### ARTICLE 38 – RÉFÉRENCES TOPOGRAPHIQUES – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### ARTICLE 39 – DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### ARTICLE 40 – MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### ARTICLE 41 – APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### ARTICLE 42 – PERTES ET AVARIES

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### ARTICLE 43 – VÉRIFICATION DES FOURNITURES – ESSAIS

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### ARTICLE 44 – INSTALLATION ET ORGANISATION DES CHANTIERS

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

### ARTICLE 45 – MOYENS DU TITULAIRE

Le Titulaire effectue les prestations objet du Marché sur la base des documents, quel qu'en soit le support, mis à sa disposition par l'Entreprise. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des dossiers techniques ou administratifs.

Le Titulaire contrôle les documents techniques mis à sa disposition et signale à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions décelables dans le cadre de l'exécution des Prestations objet du Marché, afin que l'Entreprise puisse y apporter les modifications nécessaires. En cas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions dans les documents techniques remis par l'Entreprise, le Titulaire peut bénéficier d'une prolongation de délai correspondant au temps mis par l'Entreprise pour y remédier.

Les documents et matériels appartenant à l'Entreprise qui sont mis à la disposition du Titulaire, sont restitués à l'Entreprise après exécution ou résiliation du Marché; les frais et risques de leur transport incombent au Titulaire.

Le Titulaire est chargé de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès qu'ils sont effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le Marché et en assume, en tout état de cause, la responsabilité. Le Titulaire ne peut invoquer la perte ou l'indisponibilité de ces moyens pour demander la résiliation du Marché, sauf s'il établit que la perte ou l'indisponibilité est due à une faute de l'Entreprise et qu'elle rend définitivement impossible la poursuite de l'exécution du Marché.

### ARTICLE 46 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE TITULAIRE – COMITÉ DE SUIVI

#### 46.1 – Comité de suivi

Si les CPA le mentionnent, un comité de suivi est créé afin de suivre l'exécution du Marché.

Les représentants au comité de suivi et la périodicité des réunions du comité sont définis dans les CPA.

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire accompagner par autant d'experts qu'ils le souhaitent (notamment experts en propriété intellectuelle, en valorisation des Résultats, en marketing ou acheteurs), mais ces derniers n'ont pas de voix délibérative.

Le Comité de suivi a pour rôle notamment :

- de suivre le déroulement des Prestations : il veille notamment au respect des délais et assure la Réception avec ou sans réserves des Livrables du Marché,
- d'établir un rapport périodique écrit de l'avancement du Marché,
- d'organiser le cas échéant la réunion de fin de Marché prévue à l'article 46.2,
- de discuter si nécessaire des modalités de protection des Résultats,
- de proposer aux Parties, le cas échéant, la réorientation, l'extension ou l'annulation de tout ou partie des Prestations, objet du Marché.

Tous les rapports d'avancement, le rapport final et les propositions du comité de suivi doivent être validés par l'ensemble de ses membres. Si cette validation ne peut être obtenue, le différend est porté devant les signataires du Marché.

Les avis du comité de suivi ne sont que consultatifs.

Le Titulaire informe l'Entreprise en temps utile sur l'état d'avancement des Prestations et sur toute difficulté pouvant se présenter. Il demeure responsable de la bonne exécution du Marché.

#### 46.2 - Réunion de fin de Marché

Si les CPA le prévoient, une réunion de fin de Marché a lieu. Elle est organisée par l'Entreprise qui convoque le Titulaire.

À cet effet, le Titulaire :

- via l'équipe ayant conduit les Prestations, fait un exposé complet à l'Entreprise sur les Résultats,
- remet à l'Entreprise les Livrables et les Résultats,
- remet à l'Entreprise le document prévu à l'article 74.

Cette réunion a également pour objet de faire le point si nécessaire sur les aspects de propriété intellectuelle.

Le comité de suivi établit le compte-rendu de cette réunion de fin de Marché, qui inclut obligatoirement l'identification précise et exhaustive des Résultats et de tous les documents remis.

#### ARTICLE 47 – DÉROULEMENT DES PHASES D'EXÉCUTION

Lorsque le Marché prévoit des phases d'exécution, l'Entreprise dispose de vingt et un jours pour faire connaître au Titulaire ses observations éventuelles sur les résultats des Prestations, à l'issue de chacune de ces phases.

En l'absence d'observations pendant ce délai, le Titulaire poursuit l'exécution des Prestations conformément au programme d'exécution, ce qui ne diminue en rien sa responsabilité au titre du Marché.

Les observations de l'Entreprise peuvent comprendre :

- soit des réserves quant à la poursuite de l'exécution des Prestations, qui se traduiront sous un nouveau délai de vingt et un jours, soit par une décision d'arrêt, soit par une poursuite des Prestations,
- soit directement une décision d'arrêt.

Une décision d'arrêt ne peut être prise que si les CPA prévoient que l'Entreprise peut décider d'arrêter le Marché à l'issue de chacune des phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire. La décision d'arrêter l'exécution des Prestations entraîne la résiliation du Marché et ne donne lieu à aucune indemnité; cette résiliation intervient de plein droit, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1184 du code civil, après notification dans les formes prévues à l'article 30.

#### **ARTICLE 48 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents relatifs à la lutte contre le travail illégal, à compter de la date de signature du Marché, et jusqu'à la fin de son exécution, selon les modalités prévues dans les CPA.

Le Titulaire est soumis à toutes les obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, résultant des lois et règlements applicables en France, et des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours et à l'indemniser à hauteur des montants qu'elle aurait engagés.

Dès que l'Entreprise est alertée par l'agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-1-2 du Code du Travail, elle enjoint le Titulaire de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement.

Si l'Entreprise devait se substituer au Titulaire au titre de sa responsabilité solidaire, alors elle bénéficierait d'une action récursoire à l'encontre du Titulaire, à hauteur des montants qu'elle aurait engagés.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale de ses salariés. L'Entreprise a la charge des examens complémentaires nécessités par la nature et la durée des travaux effectués par les salariés du Titulaire sur le chantier.

En cas de grève ou de menace de grève de son personnel intervenant, le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai.

#### **ARTICLE 49 – AUTORISATION D'ACCÈS**

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### **ARTICLE 50 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 51 – UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 52 – GESTION DES DÉCHETS

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 53 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE, LE TITULAIRE & LES AUTRES ENTREPRISES INTERVENANTES

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 54 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire contrôle l'exécution de toutes les phases nécessaires à sa réalisation du Marché.

Le cas échéant, l'Entreprise se réserve également le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, (ne constituant pas des concurrents directs du Titulaire), le contrôle de l'exécution du Marché, du Titulaire, de ses cotraitants, sous-traitants et de leurs fournisseurs tant dans leurs établissements que sur les sites d'intervention :

- à tout moment pour les cotraitants ou sous-traitants principaux listés dans les CPA,
- en cas de problème pour tous les autres.

L'exercice de ce droit par l'Entreprise ne limite pas la responsabilité du Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs listés dans les CPA sont tenus d'assurer le libre accès, pendant les heures de travail, de leurs établissements et des sites d'intervention, aux représentants de l'Entreprise et de leur donner toute facilité pour l'accomplissement de leur mission.

L'Entreprise assume la responsabilité du respect de la confidentialité des informations auxquelles ses représentants pourraient avoir accès lors du contrôle de l'exécution du Marché.

Le Titulaire supporte les conséquences pouvant résulter de la non communication ou du retard de communication des pièces demandées.

#### ARTICLE 55 – MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

Les exigences sont définies dans le document « Spécification Générale d'Assurance de la Qualité » (SGAQ) de l'Entreprise, au dernier indice, et annexé au Marché.

#### ARTICLE 56 – CONTRÔLE ET ESSAIS

Les contrôles et essais sont, selon les normes applicables, définis dans les pièces techniques du Marché.

#### ARTICLE 57 – LIVRAISON – TRANSPORT

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 58 – MAGASINAGE – EMBALLAGE

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 59 – INSTALLATION DE MATÉRIEL – MONTAGE À PIED D'OEUVRE

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 60 – DOCUMENTS À REMETTRE À L'ENTREPRISE

La liste des documents à fournir est définie dans les pièces techniques du Marché.

#### ARTICLE 61 – RADIOPROTECTION

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 62 – FORMATION

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 63 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Toute modification de la Prestation en cours d'exécution doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des Parties. Celui-ci décrit les modalités techniques et financières de son exécution.

Par ailleurs, le Titulaire doit donner à l'Entreprise la possibilité de bénéficier, selon des conditions à débattre, des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile, et notamment de tout dispositif nouveau qu'il a éventuellement mis au point pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire considère qu'une Circonstance lui ouvre droit à une rémunération complémentaire, il est dans l'obligation, dès qu'il en a connaissance :

- de la signaler par écrit à l'Entreprise dans un délai de quinze jours,
- dans un délai de trois mois, de notifier par écrit à l'Entreprise, les motifs de sa demande accompagnée du fondement contractuel et ses surcoûts enregistrés,
- d'informer l'Entreprise, au plus tôt de toute aggravation de la Circonstance ayant potentiellement des conséquences sur sa demande,

- de poursuivre l'exécution du Marché indépendamment de la présentation et du traitement de sa demande de rémunération complémentaire, sauf à s'exposer à la mise en œuvre par l'Entreprise des mesures coercitives prévues au Marché pour manquement au sens de l'article 78.1.

L'Entreprise informe le Titulaire, dans un délai de trois mois, des suites qu'il compte apporter à sa demande :

- soit elle l'accepte en l'état,
- soit elle lui fait une proposition chiffrée en motivant le rejet d'une partie des demandes,
- soit elle refuse en motivant son rejet.

A défaut d'accord, les Parties peuvent engager la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 85.

#### ARTICLE 64 – MAINTENANCE – DISPONIBILITÉ

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 65 – ENVIRONNEMENT D'EXÉCUTION

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

## Chapitre V

### RÉCEPTION



---

#### ARTICLE 66 – MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 67 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Pour les livrables autres que les Résultats, le transfert de propriété a lieu à la date de Réception.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés ou acquis à l'Entreprise au fur et à mesure de leur élaboration, conformément à l'article 77.

#### ARTICLE 68 – RÉCEPTION

Les Prestations doivent être présentées à l'acceptation de l'Entreprise, conformément aux délais contractuels d'exécution, selon les modalités suivantes.

### 68.1 - Vérification des Prestations

L'Entreprise procède aux vérifications destinées à constater que les Prestations répondent aux exigences contractuelles.

Les frais associés aux vérifications prévues au Marché sont inclus dans le prix du Marché. L'Entreprise peut également, constater à ses frais, que les Prestations satisfont aux exigences du Marché. Cette faculté peut, donner lieu à une prolongation du délai d'exécution.

### 68.2 - Modalités du prononcé de la Réception

Dans les quinze jours suivant les vérifications, l'Entreprise notifie au Titulaire sa décision de prononcer :

- soit la Réception de la Prestation sans réserves, si elle répond aux stipulations contractuelles. Il est alors procédé, de façon contradictoire, à la Réception de la Prestation qui donne lieu à la signature d'un procès-verbal par les Parties,
- soit la Réception assortie d'une proposition de réfaction motivée du prix pour les réserves non levées par le Titulaire, si la Prestation, sans satisfaire aux stipulations contractuelles, peut néanmoins être utilisée en l'état,
- soit le report motivé assorti d'un délai pour une nouvelle présentation à la Réception, si la Prestation n'est pas utilisable en l'état mais peut être rendue conforme aux stipulations contractuelles après compléments et/ou améliorations,
- soit le refus lorsque la Prestation ne peut pas être ni utilisée en l'état, ni rendue conforme après ajournement.

A défaut de notification par l'Entreprise dans ce délai de quinze jours, le Titulaire met celle-ci en demeure de se prononcer dans un délai raisonnable au-delà duquel la Réception est réputée acquise.

A compter de la notification de la décision de l'Entreprise :

- soit le Titulaire ne formule pas d'observation, il est alors réputé accepter la décision de l'Entreprise,
- soit le Titulaire formule des observations dans un délai de quinze jours. L'Entreprise lui notifie alors une dernière décision, dans un délai de dix jours à compter de ses observations. Si le Titulaire refuse ou ne répond pas à la décision dans le délai imparti, l'Entreprise prononce alors :
  - soit la Réception avec une réfaction du prix,
  - soit la Résiliation de tout ou partie du Marché ou de la Commande d'exécution.

### 68.3 - Réception par lots

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

## ARTICLE 69 – GARANTIES

Sans préjudice des garanties légales applicables, la Prestation fait l'objet d'une garantie contractuelle de la part du Titulaire.

### 69.1 - Contenu de la garantie

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre tout défaut de conformité aux fonctionnalités et/ou spécifications contractuelles et/ou aux règles de l'art.

En cas de défaut constaté, l'Entreprise informe le Titulaire par écrit, dans les meilleurs délais en lui communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut. Elle lui fournit toutes facilités afin de procéder à sa constatation.

Si un défaut est constaté, les frais de reprise de l'ensemble des Prestations objet du Marché, ainsi que les Prestations impactées par le défaut, telles que la reprise des documents/notes/procédures, sont à la charge du Titulaire.

Les Prestations incombant au Titulaire au titre de la garantie doivent être exécutées dans le plus bref délai, en tenant compte des contraintes qui auront été portées à sa connaissance.

Le Titulaire est libéré de son obligation de garantie s'il établit que le défaut a pour origine :

- un cas de force majeure,
- une faute de l'Entreprise,
- une décision unilatérale de l'Entreprise en opposition avec une prescription du Titulaire,
- le fait d'un tiers à l'exclusion des sous-traitants et fournisseurs du Titulaire.

### 69.2 - Durée de la garantie

La durée de garantie est de deux ans à compter de la date de Réception.

Si, pendant la durée de la garantie, les Prestations objet du Marché doivent être reprises par le Titulaire, le délai de garantie est majoré de la durée nécessaire à cette reprise, sans pouvoir dépasser trois ans à compter de la date de Réception.

## ARTICLE 70 – REFUS

En cas de refus de tout ou partie des Prestations, l'Entreprise a le choix entre deux solutions :

- accepter que les Prestations refusées soient remplacées par le Titulaire à ses frais,
- refuser le remplacement des Prestations et, après un préavis de vingt et un jours, par lettre recommandée avec AR, prononcer la résiliation de tout ou partie du Marché ou de la Commande d'exécution.

Le règlement du prix du Marché est effectué en fonction des Prestations effectivement réalisées par le Titulaire et acceptées par l'Entreprise.

#### ARTICLE 71 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Après l'entrée en vigueur du Marché, et en l'absence de clause de révision du prix, en cas d'événements de nature économique imprévisible, échappant au contrôle des Parties entraînant une évolution des coûts du Marché d'au moins huit pour-cent du montant initial de celui-ci corrigé des éventuels avenants, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de bonne foi de la situation et de déterminer les modalités selon lesquelles le Marché pourrait être poursuivi.

En cas de désaccord et dans un délai de soixante jours à compter de la première rencontre des Parties, ces dernières désigneront un médiateur, dans les conditions prévues à l'article 85. En cas d'échec de la médiation, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

#### ARTICLE 72 – PIÈCES DE RECHANGE – LICENCES ÉVENTUELLES

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 73 – MATÉRIEL IMPORTÉ

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### ARTICLE 74 – RETOUR D'EXPÉRIENCE

Le Titulaire remet à l'Entreprise un rapport de retour d'expérience à la fin de l'exécution du Marché. Ce rapport comporte, entre autres, les éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser les prestations et les améliorations envisageables pour une prestation ultérieure de même type.

Le cas échéant, des compléments sur le contenu de ce document sont portés dans les CPA.

#### ARTICLE 75 – RÉVERSIBILITÉ

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

## Chapitre VI

### CONFIDENTIALITÉ & PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



---

#### ARTICLE 76 – CONFIDENTIALITÉ

##### 76.1 - Dispositions générales

Toute Information confidentielle, communiquée par l'une des Parties à l'autre, est soumise à une diffusion contrôlée : la Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du Marché et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

La Partie destinataire d'une Information confidentielle peut cependant la communiquer aux personnes qui ont besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Marché. Dans ce cadre, les Parties prennent, vis-à-vis de leurs salariés, sous-traitants, fournisseurs et de toute personne qu'elles désignent pour participer à l'exécution du Marché, toutes les dispositions utiles pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Les Parties demeurent responsables du maintien de la confidentialité l'une envers l'autre.

Les Parties doivent prendre des mesures adéquates de protection de la confidentialité.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant de cet article.

Ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci :

- est accessible au public autrement que par violation du présent article,
- a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité,
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre du Marché,
- doit être fournie à toutes autorités compétentes suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant toute la durée du Marché et pendant une période de dix années après la Réception.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre en quoi que ce soit les droits de propriété intellectuelle et les droits d'exploitation dont dispose l'Entreprise au titre de l'article 77.

Le Titulaire s'engage à ne pas se prévaloir de l'obtention du Marché avec l'Entreprise, sauf autorisation écrite et préalable de l'Entreprise.

#### 76.2 – Protection des informations sensibles

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### 76.3 – Accès aux ressources informatiques de l'Entreprise

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

#### 76.4 – Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (DCP), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Lorsqu'elle est Responsable de traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires notamment au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement. Chaque Partie informe les personnes concernées et facilite l'exercice de leurs droits ; elle met en œuvre toute mesure technique ou organisationnelle appropriée pour assurer sa conformité au RGPD.

Dans le cas où l'objet du Marché comprend des opérations de « traitement de données à caractère personnel » par le Titulaire pour le compte de l'Entreprise et sur ses instructions en tant que « sous-

traitant », au sens de l'article 28 du règlement UE n°2016/679, les CPA intègrent un complément au présent article conforme aux exigences du RGPD ainsi qu'une annexe décrivant les données et le traitement concernés.

En outre les Parties reconnaissent et acceptent que certaines DCP listées ci-dessous puissent être transmises ou échangées entre elles et utilisées à l'occasion de l'exécution du Marché, sans que cela soit l'objet du Marché :

- listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi commercial ou technique du Marché,
- informations personnelles nécessaires au contrôle d'accès aux locaux ou au respect de prescriptions de sécurité sur les sites de l'Entreprise ou du Titulaire.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent, s'agissant des DCP ainsi transmises, à :

- prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- ne les utiliser que pour les finalités prévues ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,
- ne transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, qu'avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées,
- notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les DCP transmises par cette dernière,
- s'apporter mutuellement assistance pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

## ARTICLE 77 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 77.1 - Droits de propriété antérieurs au Marché

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances antérieures et des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.) ou autres droits éventuellement attachés à celles-ci.

#### *77.1.1 - Connaissances antérieures du Titulaire*

Le Titulaire concède à l'Entreprise une licence d'exploitation dans les conditions suivantes.

Cette licence est concédée sur les seules Connaissances antérieures qui sont intégrées aux Résultats, ou qui sont nécessaires à l'utilisation des Résultats, pour permettre à l'Entreprise de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Résultats. Elle est concédée (i) à titre non-exclusif, (ii) pour le territoire autorisé pour l'exploitation des Résultats, (iii) pour toute la durée légale de protection des droits et (iv) comprend notamment les droits de reproduction et de représentation. La rémunération de cette licence est incluse dans le prix du Marché.

Dans ce cadre il est expressément convenu que l'Entreprise pourra, par tout moyen, adapter, traduire en toute langue, modifier, diffuser, distribuer et copier tout ou partie des Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et ce uniquement en relation avec l'exploitation autorisée ou la destination des Résultats.

Par ailleurs, dans le cadre de cette licence :

- L'Entreprise a le droit de sous-licencier à tout tiers de son choix. Toutefois l'Entreprise ne pourra faire usage de cette possibilité de sous-licencier que s'il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats, sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures,
- L'Entreprise s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les Connaissances antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins que celle de l'exploitation des Résultats.

Si des Connaissances antérieures citées du Titulaire sont nécessaires à la bonne compréhension des Résultats par l'Entreprise, le Titulaire s'engage à donner accès à l'Entreprise à ces Connaissances antérieures, sur simple demande de l'Entreprise, pour le temps et dans la mesure nécessaire.

Si les CPA le prévoient, le Titulaire assure la formation des équipes de l'Entreprise à l'utilisation des Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et nécessaires à leur exploitation.

### *77.1.2 - Connaissances antérieures de l'Entreprise*

Si des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont nécessaires à la réalisation des Prestations, l'Entreprise concède à titre gratuit au Titulaire, pour la durée du Marché, le droit non exclusif d'utiliser, de reproduire, de modifier, d'adapter, de les communiquer pour les seuls besoins de l'exécution du Marché.

Le Titulaire pourra sous licencier ces Connaissances antérieures à ses sous-traitants chargés de la réalisation d'une partie du Marché. Le Titulaire s'interdit de les utiliser pour tout autre usage et s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

## **77.2 - Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats**

### *77.2.1 - Dispositions générales*

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés à l'Entreprise (type n° 1 et type n° 2 ci-après) ou acquis par l'Entreprise (type n° 3 ci-après) au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats, sous la condition résolutoire du paiement du prix.

Les CPA précisent le cas applicable aux Résultats ; dans le silence des CPA, le type n°3 est appliqué.

L'Entreprise n'a aucune obligation d'utiliser les droits de propriété intellectuelle qu'elle a acquis au titre du Marché.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ses droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Marché, toute information et tout document nécessaires pour l'exploitation des Résultats.

Le Titulaire s'engage à se faire attribuer les éventuels droits de propriété intellectuelle de ses salariés, sous-traitants et fournisseurs, de façon à ce que l'Entreprise puisse jouir pleinement de ses droits sur les Résultats tels que définis à l'article 77.2.

Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats générés par le Marché sont dévolus au Titulaire, si celui-ci souhaite déposer un titre de propriété industrielle couvrant tout ou partie d'un Résultat, il s'engage à en faire part préalablement à l'Entreprise.

S'il renonce à assurer une protection, ou à poursuivre des procédures de protection déjà engagées à cet effet, ou à maintenir en vigueur l'un des titres déposés, il le notifie en temps utile à l'Entreprise pour lui permettre de se substituer à lui.

Si l'Entreprise décide d'exercer ce droit, le Titulaire s'engage à lui fournir tous les documents permettant d'effectuer ou de maintenir cette protection dans les meilleures conditions, ainsi que tous les justificatifs lui permettant de justifier de la légitimité de la prise de protection à son nom.

Dans le cas où le Titulaire souhaite céder lesdits titres de propriété industrielle à un tiers, il s'engage à faire respecter les droits d'exploitation de l'Entreprise par le cessionnaire et s'en porte garant vis à vis de l'Entreprise.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux titres de propriété intellectuelle français et étrangers.

### **77.2.2 – Résultats de type 1 : licence limitée**

#### **77.2.2.1 Droits de propriété sur les Résultats**

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même, pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits de l'Entreprise d'exploitation de ces Résultats, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

#### **77.2.2.2 Droits d'exploitation des Résultats**

##### *a. Dispositions générales :*

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier tout ou partie des droits qui lui sont concédés.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie d'un droit d'exploitation des Résultats, seuls ou combinés à d'autres éléments, limité aux besoins de l'Entreprise tels qu'exprimés au Marché, ou découlant de l'objet du Marché, pour le territoire précisé dans le Marché et a minima pour la France et pour le monde entier en cas d'utilisations ou de publications sur Internet.

Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même ou par tout tiers de son choix, étant entendu que dans ce cas l'Entreprise s'engage à imposer auxdits tiers de tenir les Résultats confidentiels et à interdire leur exploitation pour tout besoin autre que les besoins de l'Entreprise.

La rémunération de la licence est intégrée au prix du Marché.

L'Entreprise peut également obtenir une licence d'exploitation des Résultats pour satisfaire des besoins complémentaires, à des conditions qui doivent être arrêtées d'un commun accord entre l'Entreprise et le Titulaire.

*b. Les modalités d'exploitation*

Dans le cadre des besoins de l'Entreprise tels qu'exprimés ci-dessus :

- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels** : l'Entreprise dispose notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné ;
- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle** : l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne ;
- **s'agissant de Résultats relevant du Savoir-faire, des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection** : le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

**77.2.3 - Résultats de type 2 : licence non exclusive**

**77.2.3.1 Droits de propriété sur les Résultats**

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits de l'Entreprise d'exploitation de ces Résultats, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

**77.2.3.2 Droits d'exploitation des Résultats**

*a. Dispositions générales*

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier à tout tiers.

Ce droit d'exploitation vaut pour toute application possible, pour le monde entier. Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même, ou par tout tiers de son choix..

La rémunération de la licence est intégrée au prix du Marché.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie du droit le plus large d'exploitation des Résultats remis par le Titulaire dans le cadre du Marché ; elle peut librement céder à tout tiers tout ou partie de la licence dont elle dispose sur les Résultats, ou en concéder une sous-licence à tout tiers de son choix ; sauf disposition contraire des CPA, l'Entreprise peut de même librement diffuser et publier comme elle l'entend les Résultats, et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support.

*b. Les modalités d'exploitation*

Pour toute application des Résultats :

- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels** : l'Entreprise dispose à titre non exclusif et de la manière la plus large notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis avec les Résultats ;
- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle** : l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne, ou les valoriser par des sous licences ;
- **s'agissant de Résultats relevant du Savoir-faire, des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection** : le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats pour la satisfaction de tout besoin, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

**77.2.4 - Résultats de type 3 : cession**

**77.2.4.1 Droits de propriété sur les Résultats**

L'Entreprise acquiert, à titre exclusif, au titre du Marché l'intégralité des droits de propriété portant sur les Résultats.

À ce titre, elle devient notamment cessionnaire de la totalité des droits patrimoniaux cessibles portant sur les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, et a donc le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection et toute formalité obligatoire, et notamment le dépôt légal pour ceux qui peuvent relever de ce type de démarche. Elle devient également cessionnaire de la totalité des droits sur les Résultats relevant de la propriété industrielle, et a donc le droit exclusif de déposer à son seul nom et à ses seuls frais toute demande de titre.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, toutes les informations et tous les documents relatifs aux Résultats, y compris ceux nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection qu'elle estime nécessaire.

La rémunération de la cession des droits est intégrée au prix du Marché.

#### **77.2.4.2 Droits d'exploitation des Résultats**

##### *a. Dispositions générales*

L'Entreprise a l'exclusivité de l'exploitation des Résultats, pour le monde entier.

En conséquence, l'Entreprise peut librement exploiter les Résultats, en totalité ou en partie, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit ; elle peut céder tout ou partie des Résultats à tout tiers, ou les concéder en licence ou les exploiter au bénéfice de tiers ; elle peut également diffuser et publier les Résultats par tout moyen et sur tout support.

Le Titulaire s'interdit de faire usage des Résultats à son bénéfice ou au bénéfice de tiers et de les divulguer ou de les communiquer, sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

Dans le cas où le Titulaire désire exploiter tout ou partie des Résultats pour ses besoins ou pour d'autres clients que l'Entreprise, ou les faire exploiter par ses fournisseurs ou sous-traitants, hors l'exécution du Marché, l'Entreprise peut lui concéder une licence, selon des modalités et moyennant une redevance à convenir, étant entendu que l'Entreprise a toute liberté de refuser de concéder cette licence, et que les droits d'exploitation de l'Entreprise restent inchangés, hormis leur caractère d'exclusivité.

Dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre des Connaissances antérieures de l'Entreprise, la licence fixe également les conditions d'exploitation de ces dernières.

##### *b. Les modalités d'exploitations:*

- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels** : l'Entreprise dispose de la manière la plus large et à titre exclusif notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis avec les Résultats ;
- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle** : l'Entreprise devient seule titulaire des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut seule exploiter ces Résultats ;
- **s'agissant de Résultats relevant du Savoir-faire, des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection** : le Titulaire cède à l'Entreprise à titre exclusif le droit d'utiliser, mettre en œuvre et exploiter ces Résultats, et l'Entreprise devient seule titulaire de tous droits ou protections, notamment sur les données et bases de données incluses dans les Résultats.

### 77.3 - Garanties contre les revendications des tiers

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Marché et/ou nécessaires pour l'utilisation des Prestations ou l'exploitation des Résultats par l'Entreprise. Il s'engage, à ses frais exclusifs à défendre l'Entreprise et/ou à mener toute action et procédure de son choix à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que l'Entreprise a apportés ou fait apporter aux Prestations ou Résultats, indépendamment du Titulaire.

De son côté, l'Entreprise garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose explicitement et par écrit l'emploi pour l'exécution des Prestations objet du Marché. Elle s'engage à mener toute action et procédure à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par le Titulaire en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Titulaire a apportés ou fait apporter indépendamment de l'Entreprise.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent s'informer dans les meilleurs délais, prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Aucune des Parties ne pourra, sans l'accord de l'autre Partie, conclure de transaction susceptible d'affecter la portée, la validité, le caractère exécutoire, l'exclusivité ou la durée des droits détenus par l'autre Partie au titre du Marché, ou susceptible d'imposer à l'autre Partie une obligation financière ou tout aveu de culpabilité ou de responsabilité.

### 77.4 - Dépôt de logiciels

Si les CPA le prévoient, cet article s'applique.

Le Titulaire s'engage à déposer à ses frais, auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) en tant que tiers séquestre, les éléments suivants :

- les programmes sources et la documentation associée aux logiciels objet du Marché dont les logiciels antérieurs et les logiciels Résultats,
- les outils spécifiques de développement et de tests des logiciels,
- les procédés de génération des codes exécutables des logiciels déposés et la documentation associée,
- les mises à jour successives des éléments décrits ci-avant et ce, jusque la fin du Marché.

Le dépôt initial est effectué au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de signature du Marché.

L'Entreprise se réserve la possibilité de demander au Titulaire de générer une version exécutable des logiciels déposés, en présence de l'Entreprise, à partir des seuls éléments déposés.

L'accès aux éléments déposés s'effectue dans les cas de défaillance suivants :

- cessation d'activité du Titulaire,
- cessation de la commercialisation des logiciels objet du Marché avant le terme du Marché et/ou cessation de la maintenance dont bénéficient les logiciels au titre du Marché,
- résiliation du Marché pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles,
- liquidation judiciaire du Titulaire.

Les éléments déposés pourront alors être utilisés conformément aux dispositions de l'article 77 du Marché afin de garantir la jouissance des droits qui sont concédés à l'Entreprise au titre du Marché. A ce titre et ce nonobstant toute clause contraire à l'article 77 du Marché, le Titulaire concède également à l'Entreprise et à tout tiers mandaté par elle, le droit de corriger les erreurs des logiciels objet du Marché et de la documentation associée, ainsi que le droit de modifier, d'arranger, d'adapter et de traduire ces derniers en totalité ou en partie pour l'exécution du Marché et ce, afin d'en assurer en permanence leur conformité aux besoins de l'Entreprise.

Le Titulaire remet à l'Entreprise, dans les 15 jours qui suivent chaque dépôt, une copie certifiée conforme du procès-verbal de chaque dépôt établi par l'APP.

Dans l'hypothèse où le Titulaire souhaiterait déposer les programmes sources auprès d'un tiers séquestre autre que l'APP, un accord exprès et préalable de l'Entreprise devra être recueilli, et ce au regard du contrat de tiers séquestre qui doit être communiqué à l'Entreprise. L'Entreprise pourra alors s'opposer à tout dépôt auprès d'un tiers séquestre non suffisamment renommé et/ou dont les dispositions contractuelles ne s'inscrivent pas dans le respect des dispositions du Marché.

#### 77.5 - Mise sous séquestre de la documentation

Si les CPA le prévoient, cet article s'applique.

En cas de procédure collective à l'encontre du Titulaire, il est tenu de déposer chez un tiers sécurisé et de maintenir à jour une copie sur un support pérenne de tous les Résultats, y compris en cours d'élaboration.

Dans cette hypothèse, l'Entreprise pourra disposer d'une copie des informations déposées chez le tiers sécurisé selon les règles décrites ci-après :

- à titre gratuit, en cas de résiliation selon les articles 78 et 79.1 pour lui permettre d'assurer la poursuite du Marché,
- à titre payant, dans tous les autres cas.

En cas d'accès aux informations déposées, l'Entreprise dispose sur ces informations des droits de propriété intellectuelle stipulés dans cet article.

## Chapitre VII

### RÉSILIATION - LITIGES - CLAUSES DIVERSES



#### ARTICLE 78 – RÉSILIATION POUR FAUTE

##### 78.1 - Dispositions générales

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier tout ou partie du Marché selon les modalités ci-après.

Ce manquement est notifié à la Partie défaillante par lettre recommandée avec AR. Il lui est demandé d'y remédier dans les trente jours à compter de la date de sa réception.

Si la Partie qui manque à ses obligations n'a pas remédié à ce manquement dans ce délai, les Parties conviennent d'un délai raisonnable pour y remédier.

A défaut d'accord dans un délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de trente jours précité, le délai raisonnable (tenant compte des Pratiques Industrielles) sera notifié par la Partie non défaillante et ne pourra être inférieur à trente jours, sauf en cas d'urgence justifiée par des raisons de sécurité aux biens ou aux personnes, d'atteinte à l'environnement ou d'atteinte à la capacité de production.

Si la Partie défaillante ne remédie pas au manquement dans les délais susmentionnés, tout ou partie du Marché peut être résilié par la Partie non défaillante selon les conditions de l'article 30.

L'Entreprise peut prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des Prestations soit assurée.

Afin de permettre à l'Entreprise l'achèvement du Marché, le Titulaire doit lui rembourser les dépenses engagées à cet effet et lui remettre tous documents et droits nécessaires, sans aucune indemnisation à son profit.

Les sommes correspondantes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire au titre du Marché pour les Prestations effectivement réalisées à cette date.

L'article s'applique sans préjudice des autres dispositions du Marché notamment celles mentionnées aux articles 17 et 34.

### 78.2 - Non-respect des engagements au titre de l'intégrité des relations d'affaires

En cas de non-respect des règles d'intégrité des relations d'affaires prévues à l'article 18 par le Titulaire, l'Entreprise a le droit de résilier le Marché, sans mise en demeure, ni indemnité.

Par ailleurs, l'Entreprise peut prendre toute mesure nécessaire à la préservation de ses droits.

### 78.3 - Résiliation sans mise en demeure

Le Marché peut être résilié par l'une des Parties sans mise en demeure, si l'autre Partie :

- s'est livrée, à l'occasion du Marché, à des actes frauduleux ou dolosifs,
- a violé son obligation de confidentialité.

Ces deux hypothèses ouvrent droit à une indemnité au profit de la Partie lésée.

## ARTICLE 79 – AUTRES CAS DE RÉSILIATION

### 79.1 - Résiliation sans faute et sans indemnité au profit du Titulaire

En cas de cessation d'activité, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification ayant un impact sur les modalités d'exécution du Marché, affectant le Titulaire, l'Entreprise peut mettre fin au Marché, par lettre recommandée avec AR.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire doit immédiatement en informer l'Entreprise et lui communiquer tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché. Dans le cas de cotraitants solidaires, cette transmission est à la charge du cotraitant en cause. Il en résulte que :

- En cas de liquidation judiciaire, l'Entreprise peut décider de résilier le Marché,
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire peut décider de renoncer à la continuation du Marché.

Les documents et droits nécessaires à l'achèvement du Marché sont alors remis à l'Entreprise, sans que cela n'ouvre droit, pour le Titulaire, à une indemnité.

Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution de ses obligations dans les cas suivants :

- force majeure,
- décision gouvernementale,

- recommandation d'une autorité administrative ayant valeur de décision.

La Partie qui invoque l'un de ces cas doit avertir l'autre Partie, sans délai, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles de l'évènement. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si l'évènement en cause et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de leur survenance, la Partie qui invoque l'évènement a le droit de résilier totalement ou partiellement le Marché, après un préavis de quinze jours.

Les Parties procèdent dans les meilleurs délais à un inventaire contradictoire des Prestations exécutées par le Titulaire dans les conditions définies aux articles 80 et 81. Le paiement du Titulaire est réalisé sur la seule base de cet inventaire et ne peut prétendre à aucune indemnité.

### 79.2 - Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire

L'Entreprise peut résilier tout ou partie du Marché avant son achèvement par une décision motivée. Celle-ci est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec AR qui en fixe la date d'effet. L'Entreprise doit respecter un préavis de deux mois minimum à compter de la date de la notification.

En complément de l'article 80, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi. Il choisit :

- soit une indemnité forfaitaire de 5% (cinq pour cent) du montant des paiements prévisionnels à venir au titre des trois années suivant la résiliation,
- soit une indemnité sur présentation de justificatifs et dans la limite du restant à payer.

Le Titulaire renonce à tout recours, réclamation ou demande à l'encontre de l'Entreprise au-delà de ces montants.

## ARTICLE 80 – EFFETS DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ

Un procès-verbal contradictoire est dressé entre les Parties. Il mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées et les prix correspondants,
- les frais d'immobilisation,
- le nom des Parties, la date et les mentions du contradictoire.

Ce procès-verbal vaut Réception des Prestations exécutées. Le Titulaire est alors payé conformément à celui-ci.

Le Titulaire doit arrêter ses Prestations et évacuer ses équipements, dans le délai fixé conjointement ou à défaut par l'Entreprise. Au préalable, il doit prendre les mesures fixées par celle-ci pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations. Dans le cas contraire, les frais engagés par l'Entreprise sont à la charge du Titulaire.

## ARTICLE 81 – EFFETS DE LA RÉSILIATION SUR LES MATÉRIELS, CHANTIER, LOCATION

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

## ARTICLE 82 – EXTENSION DU MARCHÉ

Le Marché peut, à la demande de l'Entreprise, être étendu à (aux) l'option(s) prévue(s).

La levée d'option est formulée par l'Entreprise selon les conditions de l'article 30. Elle engage le Titulaire, si elle est adressée dans le délai prévu dans les CPA.

Les Prestations, objet d'option, sont soumises aux mêmes dispositions et conditions du Marché que les Prestations fermes.

Si l'Entreprise ne lève pas l'option, le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

## ARTICLE 83 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE

Si une clause du Marché devenait illégale ou était déclarée nulle, cela serait sans impact sur les autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui s'en prévaut apporte la preuve que cette disposition a été la cause de sa volonté de contracter.

## ARTICLE 84 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français.

## ARTICLE 85 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative au marché, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la situation mais qui ne peut excéder un mois.

A ce titre, le Titulaire saisit ses interlocuteurs techniques et/ou commerciaux habituels ou, à défaut, la Direction ou Division d'appartenance de ces derniers.

À défaut d'un règlement amiable dans le délai fixé, le litige peut être soumis à une procédure de conciliation facultative. Le recours à une procédure de conciliation suspend de plein droit les délais de prescription.

À cet effet, au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai fixé pour un éventuel règlement amiable, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et propose le nom d'une ou plusieurs personnes en vue de parvenir, dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la situation mais qui ne peut excéder quinze jours, à la désignation d'un conciliateur unique. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières d'Achat, l'engagement de la procédure de conciliation ne suspend pas l'exécution du Marché.

Le conciliateur devra communiquer ses conclusions aux Parties dans un délai fixé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, dans un délai de quinze jours suivant sa désignation. Faute de réponse des Parties au conciliateur dans un délai de dix jours ou en cas de réponse négative, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les Parties s'engagent à respecter. Les Parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester le contenu de la dite décision.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les Parties

#### **ARTICLE 86 – TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

#### **ARTICLE 87 – FIN DE MARCHÉ**

A la fin du Marché quelle qu'en soit la raison, le Titulaire doit immédiatement, restituer à l'Entreprise tous les documents et moyens qui lui ont été fournis. Le Titulaire ne peut conserver que les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations. Si l'Entreprise le demande, le Titulaire certifie par écrit que lesdits documents et moyens n'ont été ni conservés, ni copiés.

Tous les droits et obligations des Parties cessent immédiatement de produire leurs effets.

Les dispositions qui précèdent ne produisent pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties qui restent en vigueur au-delà de la fin du Marché, notamment les articles suivants :

- 17 - Responsabilité,
- 69 - Garanties,
- 76 - Confidentialité,
- 77 - Propriété Intellectuelle,
- 84 - Droit applicable,
- 85 - Règlement des litiges,
- 86 - Tribunal compétent.